

PHILANTHROPIE

Actualité du mécénat



Xavier DELSOL
Avocat associé, Delsol Avocats

Après la multitude de mesures de détail intéressant les dispositifs fiscaux du mécénat ces dernières années, l'actualité n'a été marquée que très récemment par la mise à jour des commentaires du Bulletin officiel des Finances publiques (BOFiP) relatifs aux dernières dispositions qui ne l'avaient pas encore été (V. § 1). En pratique, l'accroissement des contrôles fiscaux sur les organismes bénéficiaires n'est à notre connaissance pas encore perceptible, même s'il convient de relever la multiplication des cas de suspension de fonds de



Arnaud LAROCHE
Avocat, Delsol Avocats

dotation par les préfetures, comme en atteste les vagues hebdomadaires de publications au Journal officiel, quasi exclusivement en raison de manquements récurrents à leurs obligations déclaratives. Ceci démontre la vigilance accrue des préfetures vis-à-vis des fonds dormants en particulier.

Par ailleurs, une série de jugements du Tribunal administratif de Lille offre l'occasion de revenir sur le cas de la reprise des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les donateurs (V. § 7).

I. Dernières mises à jour du BOFiP intéressant les dispositifs du mécénat

1. De récentes mises à jour de la base BOFiP intègrent désormais les commentaires relatifs à la mesure, déjà ancienne, qui avait élargi le dispositif d'abattement d'assiette en cas de don réalisé par les héritiers au moment de la succession (A). Alors qu'elle avait vocation à disparaître, la déduction spéciale pour acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants et d'instruments de musique a été réactivée comme dispositif temporaire (B). Les commentaires relatifs à la réduction d'IFI intègrent à présent les précisions relatives à l'obligation de déclaration des reçus fiscaux par les organismes qui en bénéficient (C).

A. Commentaires relatifs à l'aménagement du dispositif de « don sur succession »

2. Les règles d'abattement sur les droits de succession en cas de dons faits par les héritiers ou les légataires à certains

organismes, prévues au III de l'article 788 du code général des impôts (CGI), ont fait l'objet en 2020¹ de deux aménagements :

- d'une part, le régime des associations reconnues d'utilité publique a été aligné sur celui des fondations reconnues d'utilité publique, en leur ouvrant la faculté de recevoir des donations de biens en nature issus d'une succession ;
- d'autre part, le délai imparti pour réaliser le « don sur succession » à l'organisme bénéficiaire a été porté de six à douze mois.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} août 2020 dès lors que le décès est survenu à compter du 1^{er} février 2020. Les **commentaires administratifs actualisés figurent au BOI-ENR-DMTG-10-50-20, 24 mai 2023, § 230 à 370.**

3. L'article 788 du CGI prévoit un dispositif d'abattement sur l'assiette taxable aux droits de mutation par décès à l'occasion d'une succession. Ainsi, les héritiers ou légataires qui reçoivent des biens à l'occasion d'une succession ont la faculté de les remettre à certains organismes éligibles limitativement énumérés, et bénéficient alors d'un abattement sur leur part nette de succession, égale à la valeur des biens remis, évaluée

¹ L. n° 2020-935, 30 juill. 2020 de finances rectificative pour 2020, art. 13 et 14 : IP 4-2020, n° 5, § 25.